
**Cinquième session de 2008
Genève, 3-7 novembre 2008**
Point 6 de l'ordre du jour
Armes à sous-munitions

ARMES À SOUS-MUNITIONS

Soumis par la présidence

Additif

Rapport du collaborateur de la présidence pour l'assistance aux victimes

1. La version révisée ci-après de l'article 10 est proposée, sur la base des considérations exposées dans les notes explicatives jointes:

«Article 10. Assistance aux victimes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé, conformément à la législation et aux procédures nationales, ainsi qu'à leurs obligations découlant du droit international applicable, fournissent une assistance adéquate ou facilitent la fourniture de cette assistance, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation, un appui psychologique et une assistance à la réinsertion sociale et économique, aux victimes d'armes à sous-munitions dans les territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Chaque Haute Partie contractante et chaque partie à un conflit armé doivent faire le maximum pour rassembler des données fiables sur les victimes des armes à sous-munitions.

2. Les Hautes Parties contractantes ne doivent pas exercer de discrimination contre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre, *d'une part*, les victimes d'armes à sous-munitions *et, d'autre part, d'autres victimes de conflits armés/restes explosifs de guerre et d'autres personnes handicapées*. Les différences de traitement devraient être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou socioéconomiques, compte étant tenu des particularités liées à l'âge et des sexospécificités.

3. Pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, chaque Haute Partie contractante doit, selon qu'il convient, prendre, entre autres, les mesures suivantes:

- a) Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;

- b) Établir, appliquer et faire respecter les législations et politiques nationales;
- c) Établir, lorsqu'elle ne l'a pas encore fait, conformément à ses procédures nationales, un plan national assorti de mesures d'assistance appropriées et de calendriers pour réaliser ces activités, afin de les intégrer dans les cadres et mécanismes nationaux existants en matière de santé, d'invalidité, de développement et de droits de l'homme tout en respectant le rôle et la contribution spécifiques des acteurs pertinents dans le domaine de l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions et de leur réadaptation;
- d) S'efforcer de mobiliser les ressources nationales et internationales;
- e) Tenir des consultations étroites avec les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent et leur faire jouer un rôle actif;
- f) Conformément à ses procédures nationales, désigner au sein de l'administration un centre de liaison pour la coordination sur les questions relatives à l'application du présent article; et
- g) S'efforcer d'intégrer les principes directeurs et les bonnes pratiques pertinents, notamment dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de la participation à la vie sociale et économique.».

Notes explicatives

2. Cette nouvelle version de l'article 10, datée du 6 novembre 2008 représente la meilleure estimation du collaborateur de la présidence pour l'assistance aux victimes, et le résultat de trois séances plénières informelles à participation non limitée tenues au cours de la cinquième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux, ainsi que d'un certain nombre de consultations informelles tenues avec les délégations intéressées concernant le texte de l'article 10. Sur la base de ces discussions, le collaborateur de la présidence a soumis au Président une nouvelle version de l'article 10.

3. Des progrès substantiels ont été faits sur l'article 10 («Assistance aux victimes»). Toutes les délégations ont participé aux discussions dans un esprit constructif et avec la volonté de trouver des solutions aux questions encore en suspens.

4. La présente mouture a été presque entièrement finalisée, et seule une petite partie demeure en italique. Au paragraphe 1, deux des questions abordées ont donné lieu à un débat autour de la question de l'inclusion de l'expression «conformément à la législation et aux procédures nationales». Un nombre important de délégations ont participé à l'échange de vues sur cette question. Une délégation a proposé de supprimer cette expression; toutefois, de nombreuses délégations ont fait part de leur opposition à cette proposition. Le collaborateur de la présidence a donc décidé de ne pas recommander la suppression de ce texte, la majorité des délégations étant disposées à accepter le texte en l'état. Une autre question abordée au paragraphe 1 était la proposition d'une délégation visant à supprimer l'expression «ou facilitent la fourniture de cette assistance». Comme dans le premier cas, un certain nombre de délégations se sont dites opposées à cette proposition; le collaborateur de la présidence a donc décidé, au stade actuel, de ne pas recommander la suppression de cette expression.

5. Au paragraphe 2, la question de la non-discrimination contre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les autres victimes de conflits armés ou de restes explosifs de guerre a été abordée. Une délégation a proposé d'ajouter l'expression «et d'autres personnes handicapées». À ce stade, il n'a pas été possible de trouver un accord sur ce point; c'est pourquoi cette partie du texte demeure en italique. Il semble que de nouvelles consultations soient nécessaires sur ce point précis.
